



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°041/2018/ANRMP/CRS DU 13 NOVEMBRE 2018 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INEO ENERGIES & SYSTEMS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL n°ENERGOS1/C2-3/01/2016 RELATIF AU RENFORCEMENT ET A L'EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES HTA/BTA/EP DANS LA VILLE D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 16 août 2018 de la société INEO ENERGIES & SYSTEMS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Monsieur YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 août 2018, enregistrée le 16 août 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 316, l'entreprise INEO ENERGIES & SYSTEMS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert international n°ENERGOS1/C2-3/01/2016 relatif au renforcement et à l'extension de réseaux électriques HTA/BTA/EP dans la ville d'Abidjan (Téléconduite des réseaux HTA d'Abidjan), organisée par la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, par l'intermédiaire de la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES), a sollicité et obtenu de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) un prêt en vue de procéder à des investissements visant à améliorer l'accès à l'énergie, à accroître l'efficacité énergétique et à améliorer la gestion du réseau électrique de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement a décidé de consacrer une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du renforcement et de l'extension de réseaux électriques HTA/BTA/EP dans la ville d'Abidjan (Téléconduite des réseaux HTA d'Abidjan) ;

A cet effet, la société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres ouvert international n°ENERGOS1/C2-3/01/2016 relatif au renforcement et à l'extension de réseaux électriques HTA/BTA/EP dans la ville d'Abidjan (Téléconduite des réseaux HTA d'Abidjan) ;

Cet appel d'offres est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- lot 1 relatif aux travaux de téléconduite des réseaux HTA des zones de Yopougon et d'Abidjan Sud ;
- lot 2 relatif aux travaux de téléconduite des réseaux HTA des zones d'Abobo et d'Abidjan Nord ;

A l'issue de la séance d'ouverture des offres qui a eu lieu le 24 novembre 2017, cinq (05) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné pour les lots et montants respectifs suivants :

- Consortium SCM / SAFARELEC, 5.597.786.600 FCFA pour le lot 1 et 5.346.829.700 FCFA pour le lot 2 ;
- BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE, 4.593.605.213 FCFA pour le lot 1 et 4.442.271.502 FCFA pour le lot 2 ;
- Consortium VINCI ENERGIES / CEGELEC MAROC, 4.746.107.250 FCFA pour le lot 1 et 4.635.882.315 FCFA pour le lot 2 ;
- INEO ENERGIES & SYSTEMS, 4.698.535.898 FCFA pour le lot 1 et 4.589.770.455 FCFA pour le lot 2 ;
- Consortium GECL / KONRAY ENTREPRISE, 5.773.735.550 FCFA pour le lot 1 et 5.480.103.250 FCFA pour le lot 2 ;

Le comité d'évaluation des offres a jugé l'ensemble des offres des soumissionnaires conformes aux prescriptions administratives ;

A l'issue de la séance d'évaluation technique, le comité d'évaluation a jugé les offres des groupements et sociétés Consortium SCM / SAFARELEC, INEO ENERGIES & SYSTEMS et BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE techniquement conformes pour le lot 1, et l'offre de la société INEO ENERGIES & SYSTEMS techniquement conforme pour le lot 2 ;

Suite aux recommandations du comité d'évaluation, la société CI-ENERGIES a décidé d'attribuer les marchés aux entreprises qui ont proposé l'offre économiquement la plus avantageuse tout en remplissant les critères de sélection, à savoir :

- lot 1 à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE pour un montant de quatre milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions six cent cinq mille deux cent treize (4.593.605.213) FCFA ;
- lot 2 à la société INEO ENERGY & SYSTEMS pour un montant de quatre milliards cinq cent quatre-vingt-neuf millions sept cent soixante-dix mille quatre cent cinquante-cinq (4.589.770.455) FCFA ;

Après transmission du rapport d'évaluation des offres à l'appréciation de la BEI, celle-ci a indiqué que les motifs de rejet des offres du soumissionnaire BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE pour le lot 2 ne constituaient pas des motifs substantiels de rejet des offres. En effet, selon la BEI, le comité d'évaluation a fait une application trop stricte des critères spécifiés dans les avis aux soumissionnaires ;

Par la même occasion, la BEI a décidé de commettre un expert indépendant en passation de marchés pour le réexamen du rapport d'évaluation ;

Le comité d'évaluation a convenu avec l'expert commis par la BEI pour le réexamen de l'évaluation des offres, de l'application d'un ensemble de principes de flexibilité sur les critères de qualification appliqués aux soumissionnaires ;

Les résultats des travaux entre le comité d'évaluation et l'expert ont conduit à l'attribution des lots 1 et 2 de l'appel d'offres à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE pour des montants respectifs de quatre milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions six cent cinq mille deux cent treize (4.593.605.213) FCFA et quatre milliards quatre cent quarante-deux millions deux cent soixante-onze mille cinq cent deux (4.442.271.502) FCFA ;

La note de réexamen du rapport d'évaluation a été transmis à la BEI le 17 juillet 2018 ;

En retour, la BEI a donné le 20 juillet 2018, son avis de non objection sur la deuxième proposition attribuant les deux (02) lots à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE ;

Par correspondance en date du 26 juillet 2018, la société CI-ENERGIES a notifié à la société INEO ENERGY & SYSTEMS le rejet de ses offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société INEO ENERGY & SYSTEMS a exercé un recours gracieux le 03 août 2018 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, la société INEO ENERGY & SYSTEMS a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, par correspondance en date du 14 août 2018, réceptionnée le 16 août 2018, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société INEO ENERGY & SYSTEMS soutient que conformément à l'article 12 des instructions aux soumissionnaires, l'attributaire des deux lots doit avoir fourni la preuve

qu'il répond bien à tous les critères d'éligibilité cumulés, à l'exception de l'expérience spécifique de l'entreprise, requise pour chacun des lots, ce qui n'est pas le cas pour la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE ;

En outre, la requérante indique que l'article 25.4 des Instructions aux Soumissionnaires prévoit que :

- « - Les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination doivent être respectés par la société CI-ENERGIES dans le cadre de l'attribution des marchés d'une part, et
- CI-ENERGIES devra informer tous les soumissionnaires de la décision d'attribution du marché et joindre un résumé des raisons justifiant cette décision, d'autre part » ;

Cependant, la requérante affirme que la société CI-ENERGIES n'a pas indiqué les raisons justifiant l'attribution des deux lots à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE dans la décision d'attribution des marchés ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a indiqué qu'à la lumière du déroulement du processus de l'appel d'offres, on peut affirmer que l'attribution des deux lots à BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE s'est effectuée selon les règles prescrites par le bailleur, et que le recours de la société INEO ENERGY & SYSTEMS est probablement fondé sur une connaissance insuffisante de la procédure et des modalités de passation de marché appliquées par la BEI ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 12 septembre 2018, la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE, en sa qualité d'attributaire des deux (2) lots de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs relevés par la société INEO ENERGY & SYSTEMS à l'encontre des travaux du comité d'évaluation ;

En retour, la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE a indiqué, aux termes de sa correspondance en date du 17 septembre 2018, que les dispositions du Code des marchés publics applicables à la procédure d'appel d'offres en cause prévoient que seule l'attribution est notifiée au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) dès signature du procès-verbal d'attribution définitive ;

Qu'ainsi, selon elle, l'autorité contractante est uniquement tenue d'informer tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres, de sorte que l'envoi d'un résumé des raisons justifiant cette décision, n'est aucunement prévu par le Code ;

Elle ajoute que la société INEO ENERGY & SYSTEMS n'a subi aucun préjudice puisque le Code des marchés publics lui permet d'avoir l'information qu'elle souhaite recevoir par la mise à sa disposition du rapport d'analyse des offres ;

Elle poursuit, en indiquant que la société INEO ENERGY & SYSTEMS ne démontre ni qu'elle a été empêchée d'avoir un libre accès à la commande publique, ni qu'elle a été traitée de manière inégalitaire ou encore qu'elle a subi une discrimination ;

Enfin, elle affirme qu'aucun élément ne permet d'établir que la société CI-ENERGIES aurait manqué au principe essentiel de transparence dans les procédures ;

SUR L'OBJET DU RECOURS

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'éviction d'un soumissionnaire au regard des critères d'attribution prévus par le dossier d'appel d'offres et les directives du bailleur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2.4.15.3. Recours de droit commun du Guide Pratique (PRAG) pour les procédures contractuelles qui s'appliquent au projet, « **Tout candidat, soumissionnaire ou demandeur s'estimant lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés, dispose également, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun.**

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours établies par le TFUE38.

Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours nationales ouvertes contre les décisions administratives du pouvoir adjudicateur dans les conditions et les délais fixés par la législation nationale » ;

Qu'il résulte du point 5 de l'avis de marché des travaux de renforcement et extension de réseaux électriques HTA/BTA/EP dans la ville d'Abidjan (Téléconduite des réseaux HTA d'Abidjan) que le pouvoir adjudicateur qui correspond à l'autorité contractante est la société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) ;

Que dès lors, ce sont les voies de recours nationales telles que prévues par le Code des marchés publics qui s'appliquent à la présente procédure ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société INEO ENERGY & SYSTEMS par correspondance en date du 26 juillet 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 août 2018, soit le 6^{ème} jour ouvrable qui suit, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête

est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 août 2018, en tenant compte du mardi 07 août 2018 déclaré férié en raison de la fête de l'Indépendance, pour répondre au recours gracieux la société INEO ENERGY & SYSTEMS ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables équivalant à un rejet de sa requête, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 août 2018, en tenant compte du mercredi 15 août 2018 déclaré férié en raison de la fête de l'assomption, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la société INEO ENERGY & SYSTEMS ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 16 août 2018, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société INEO ENERGY & SYSTEMS soutient qu'en vertu de l'article 25.4 des Instructions aux Soumissionnaires qui prévoit les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, CI-ENERGIES aurait dû informer tous les soumissionnaires des motifs d'attribution du marché à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE ;

Qu'en outre, la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué les deux lots à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE, alors que cette dernière ne répond pas à tous les critères techniques de qualification tels que prévus à l'article 12 des instructions aux soumissionnaires ;

1) En ce qui concerne l'absence dans le courrier de notification de la décision d'attribution, d'un résumé des raisons justifiant cette décision

Considérant que la société INEO ENERGY & SYSTEMS soutient qu'en vertu de l'article 25.4 des Instructions aux Soumissionnaires qui prévoit les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, la société CI-ENERGIES aurait dû informer tous les soumissionnaires des motifs d'attribution du marché à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE ;

Qu'aux termes de l'article 26.4 des instructions aux soumissionnaires, « **Le promoteur devra informer tous les soumissionnaires de la décision d'attribution du marché et joindre un résumé des raisons justifiant cette décision. Afin d'assurer aux soumissionnaires concernés la disponibilité d'une procédure de réexamen garantissant un recours effectif, le contrat ne devra pas être signé avant l'expiration d'un délai raisonnable (15 jours) à compter de la date à laquelle la décision d'attribution du marché a été notifiée aux soumissionnaires** » ;

Qu'en l'espèce, par correspondance en date du 26 juillet 2018, la société CI-ENERGIES a notifié à la société INEO ENERGY & SYSTEMS les résultats de l'appel d'offres en indiquant : « *Nous vous remercions d'avoir participé à l'appel d'offres en objet. Nous avons néanmoins le regret de vous annoncer que votre offre n'était pas recevable ou qu'elle n'a pas été retenue sur les lots 1 et 2 pour lesquels vous avez soumissionné, pour le motif suivant : votre offre n'a pas été évaluée la moins disante ...* » ;

Que s'il est vrai que les raisons du rejet de l'offre de la société INEO ENERGY & SYSTEMS n'ont pas été suffisamment détaillées dans le courrier de notification, il n'en demeure pas moins que la

requérante a pu faire valoir son droit de réexamen garantissant un recours effectif, tel que prévu à l'article 26.4 précité ;

Qu'ainsi, le non-respect de ladite disposition n'est pas de nature à invalider les résultats de l'appel d'offres international n°ENERGOS1/C2-3/01/2016 ;

Que le recours de la société INEO ENERGY & SYSTEMS est mal fondé sur ce chef de contestation ;

2) En ce qui concerne les critères techniques de qualification

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société INEO ENERGY & SYSTEMS reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué les deux lots à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE alors que ce dernier ne répond pas à tous les critères techniques de qualification tels que prévus à l'article 12 des instructions aux soumissionnaires ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'après analyse du rapport d'évaluation des offres, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) a émis des réserves sur le caractère non substantiel de certains motifs de rejet retenus par le comité d'évaluation des offres, et a suggéré un réexamen des évaluations avec l'appui technique d'un expert indépendant en passation de marchés commis par la BEI ;

Qu'elle poursuit en affirmant qu'à la suite de cette réévaluation des offres sur la base du principe de flexibilité pour juger de la matérialité des déviations par rapport aux dossiers d'appel d'offres, un addendum au rapport d'évaluation a été transmis le 17 juillet 2018 à la BEI pour la levée des réserves formulées ;

Qu'elle ajoute que cet addendum au rapport d'évaluation des offres soumis à l'appréciation du bailleur proposait l'attribution des lots 1 et 2 à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE, et que cette proposition d'attribution a obtenu l'avis de non objection du bailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant, à l'analyse du premier rapport d'évaluation, que l'offre de la société INEO ENERGY & SYSTEMS a été jugée techniquement conforme pour les deux (2) lots par le comité d'évaluation ;

Que par contre, l'offre de la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE a été jugée techniquement non conforme pour le lot 2, au motif qu'elle n'a pas proposé d'équipements pour l'exécution des travaux du lot 2, après avoir reconduit les mêmes équipements que ceux proposés pour le lot 1 ;

Qu'en outre, la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE a proposé pour le lot 2, l'expert NAVA Eric qui a un diplôme de docteur en génie électrique alors que le dossier d'appel d'offres a prévu un ingénieur en télécommunication, électronique ou équivalent ;

Que par ailleurs, l'expert NAVA Eric ne justifie pas d'une expérience de deux (02) projets en téléconduite comme requis par le dossier d'appel d'offres ;

Que par conséquent, la Commission d'évaluation avait rejeté l'offre technique de la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE pour le lot 2 ;

Considérant cependant, que la BEI a estimé que les motifs de rejet de l'offre de la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE pour le lot 2 ne constituaient pas des motifs substantiels de rejet des offres ;

Qu'en effet, selon le bailleur, le comité d'évaluation a fait une application trop stricte des critères spécifiés dans les avis aux soumissionnaires ;

Qu'ainsi, pour prendre en compte les réserves de la BEI, le comité d'évaluation a convenu avec l'expert commis par la BEI pour le réexamen de l'évaluation des offres, de l'application d'un ensemble de principes de flexibilité sur les critères de qualification appliqués aux soumissionnaires, à savoir :

« Flexibilité pour valider la conformité substantielle des offres »

- *Pour des postes de valeur minime manquant dans l'offre, il sera acceptable de rectifier le montant de l'offre aux fins de la comparaison des offres, en ajoutant le montant du poste manquant sur la base du montant de l'offre la plus-disante pour ce même poste.*
- *Les manquements dans l'offre concernant les moyens à mobiliser pour l'exécution des travaux feront l'objet d'une certaine flexibilité en recommandant de traiter de ces points au moment de la mise en forme du marché, avant signature -- par exemple nombre de véhicules, etc.*
- *Il sera introduit une flexibilité au niveau des qualifications professionnelles du personnel proposé par les soumissionnaires, à savoir :*
 - *nombre d'années d'expérience ; et*
 - *formation académique qui, le cas échéant, pourra faire l'objet d'une demande de remplacement du personnel au moment de la mise en forme du marché, avant signature.*
- *En ce qui concerne le certificat de visite des lieux, celui-ci reste obligatoire comme précisé dans les réponses de la société CI-ENERGIES aux demandes de clarifications adressées par les soumissionnaires.*
- *Pour la liste d'équipements et/ou de matériel, lorsqu'une même liste est fournie pour deux lots différents, les offres pour ces deux lots ne seront pas rejetées, par contre, le Maître d'Ouvrage exigera, avant la signature du marché, que la firme démontre qu'elle aura accès au matériel nécessaire pour l'exécution des deux lots.*

Flexibilité pour décider de la qualification d'un soumissionnaire

Lorsque la lettre d'une banque attestant l'accès à des lignes de crédits est datée de plus de trois (3) mois, le Comité d'Evaluation ne rejettera pas ces offres, mais demandera qu'une lettre soit émise par une banque datant de moins de trois (3) mois, au plus tard lors de la mise au point du marché, et avant signature du marché » ;

Qu'au regard de cette flexibilité, l'offre de la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE qui avait été jugée techniquement non conforme pour le lot 2, au motif qu'elle n'a pas proposé d'équipements pour l'exécution des travaux du lot 2, pour avoir reconduit les mêmes équipements que ceux proposés pour le lot 1, d'une part, et proposé un expert non qualifié et ne justifiant pas d'une expérience en téléconduite suffisante au regard du dossier d'appel d'offres, d'autre part, a été finalement retenue à l'issue d'un réexamen ;

Considérant cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 5.3.3 relatif aux de sélection et d'attribution du Guide Pratique, « **Ces critères doivent être précis et non discriminatoires et ne doivent pas nuire à une concurrence loyale. Tous les critères spécifiés dans le dossier d'appel** »

d'offres doivent être appliqués tels quels et ne peuvent en aucun cas être modifiés lors de la procédure » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5.3.9.4 Evaluation des offres Partie 1 relative à la conformité avec les prescriptions administratives, reprises à la clause 22.2 des instructions aux soumissionnaires, « **Avant d'évaluer les offres, le comité d'évaluation vérifie qu'elles sont conformes aux prescriptions administratives figurant dans le dossier d'appel d'offres (sur la base de la grille de conformité administrative).**

Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restrictions substantielles. Les déviations ou restrictions substantielles sont celles qui affectent le champ d'application, la qualité, l'exécution du marché, qui diffèrent largement du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence vis-à-vis des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

La conformité administrative de chaque offre est vérifiée en utilisant la grille de conformité administrative figurant dans le dossier d'appel d'offres publié.

La conformité administrative de chacune des offres doit être indiquée dans le rapport d'évaluation » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 5.3.9.4 Evaluation des offres Partie 2 afférente à la conformité technique des offres, « **L'évaluation technique proprement dite des offres suit la vérification de la conformité administrative. Les critères publiés dans le dossier d'appel d'offres sont appliqués sans modification. Les évaluateurs utilisent la grille d'évaluation incluse dans le dossier d'appel d'offres. Cette évaluation vise à déterminer si les offres en concurrence satisfont aux prescriptions techniques minimales et aux critères de sélection** » ;

Qu'enfin, aux termes du point 24 soumissionnaires relatif aux critères d'attribution « **L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre techniquement conforme la moins-disante** » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que les critères de qualification du dossier d'appel d'offres sont d'application stricte ;

Qu'en effet, en tenant compte des déviations ou restrictions non substantielles définies à l'article 5.3.9.4 précité, cette application ne saurait conduire à un réexamen des critères d'évaluation avec une dose de flexibilité comme l'a conseillé l'expert et endossé par le comité d'évaluation ;

Qu'en le faisant, le Comité d'évaluation a introduit de nouveaux critères non prévus par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il aurait fallu, sur la base des offres de la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE, apprécier si les insuffisances constatées sont non substantielles au sens de l'article 5.3.9.4 du Guide pratique ;

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisqu'il a été substitué, par application du principe de flexibilité, de nouveaux critères d'évaluation qui ont permis de qualifier l'offre de la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE ;

Considérant en effet, que le fait d'introduire une flexibilité en ce qui concerne les qualifications professionnelles du personnel proposé par les soumissionnaires, tant au niveau du nombre d'années d'expérience qu'au niveau de la formation académique qui, le cas échéant, pourra faire l'objet d'une

demande de remplacement du personnel au moment de la mise en forme du marché avant signature, constitue en réalité une introduction de nouveaux critères non prévus au dossier d'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, au regard de la définition des déviations ou restrictions substantielles de l'article 5.3.9.4, l'insuffisance du personnel clé ne saurait être considérée comme une non-conformité mineure ;

Que c'est donc à tort que le comité d'évaluation a admis l'offre de la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE alors qu'elle a proposé des équipements insuffisants et un personnel n'ayant ni la capacité professionnelle, ni l'expérience requise par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'au surplus, aux termes de l'article 12.2.2 des instructions aux soumissionnaires, « ... **Les soumissionnaires répondant à plusieurs lots devront attester du respect des critères cumulés requis pour chacun des lots sur lesquels ils auront répondu. En cas de non respects desdits critères, leur offre sera rejetée pour l'ensemble des lots sur lesquels ils ont soumissionné. Leur offre ne pourra donc pas être retenue pour l'un des lots auquel ils ont soumissionné, et pour lequel ils présenteraient des qualifications suffisantes** ... » ;

Qu'il résulte clairement de l'article 12.2.2 que les équipements prévus pour le lot 1 doivent être additionnés aux équipements prévus pour le lot 2, pour que le soumissionnaire puisse être retenu pour les deux lots ;

Qu'en outre, le fait de proposer les mêmes équipements pour les deux (2) lots, élimine d'office le soumissionnaire pour lesdits lots ;

Or, en l'espèce, la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE n'a pas proposé d'équipements spécifiques pour l'exécution des travaux du lot 2, mais a reconduit les mêmes équipements que ceux proposés pour le lot 1 ;

Considérant par ailleurs, comme ci-dessus indiqué, que le fait d'introduire une flexibilité pour la liste d'équipements et/ou de matériel, de sorte que lorsqu'une même liste est fournie pour deux lots différents, les offres pour ces deux lots ne seront pas rejetées, mais par contre, le maître d'ouvrage exigera, avant la signature du marché, que la firme démontre qu'elle aura accès au matériel nécessaire pour l'exécution des deux lots, constitue une introduction de nouveaux critères non prévus au dossier d'appel d'offres, et est contraire à l'article 12.2.2 précité ;

Que c'est donc à tort que le comité d'évaluation a retenu l'offre de la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE pour les deux (2) lots de l'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, l'article 6.3.6 relatif à l'égalité de traitement du Guide pratique dispose que « ***L'attribution des subventions doit être absolument impartiale. Ceci signifie notamment qu'un comité d'évaluation doit évaluer les propositions, avec l'avis d'experts le cas échéant, sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution) publiés*** » ;

Que dès lors, l'attribution du lot 2 de l'appel d'offres à la société BOUYGUES E&S COTE D'IVOIRE est être entachée d'irrégularité ;

Qu'il s'ensuit que la société INEO ENERGY & SYSTEMS est bien fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par la société INEO ENERGY & SYSTEMS le 16 août 2018 est recevable ;
- 2) La société INEO ENERGY & SYSTEMS est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres ouvert international n°ENERGOS1/C2-3/01/2016 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint à la société CI-ENERGIES de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société INEO ENERGY & SYSTEMS, à la société CI-ENERGIES et à la BEI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.